Accusé de réception en préfecture
069-216902023-20240704-DCM-20240704-4-DE
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de téception préfecture : 10/07/2024
Part de téception préfecture : 10/07/2024

DÉPARTEMENT **DU RHONE**

Arrondissement de Lyon

Métropole de Lyon

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

art. 16 Code Municipal: 35

en exercice :

qui ont pris part à la

délibération

Séance du 4 juillet 2024

Liste des délibérations publiée le 12 juillet 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour

de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : M. Benjamin VINCENS-BOUGUEREAU

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE.

Directeur général des services

OBJET

35

34

4

Trail de l'Aqueduc 2024 signature des conventions de parrainage

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, ESCOFFIER, MOMIN, CAUCHE, DUMOND. GUERINOT, BARRIER, PONS, FUSARI, JACOLIN, FUGIER. ASTRE, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS (pouvoir à M. VINCENS-BOUGUEREAU à partir du rapport n° 4), LATHUILIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI. MAMASSIAN, SCHMIDT,

Membres excusés Mme BAZAILLE (pouvoir Mme MOUSSA), Mme KOWALSKI (pouvoir à M. REPLUMAZ), M. GILLET (pouvoir à M. SCHMIDT), M. de PARDIEU.

Monsieur NOVENT, Adjoint au Maire, explique que la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon organise la quatrième édition du Trail de l'Aqueduc qui aura lieu le samedi 12 et le dimanche 13 octobre 2024.

Le Trail se décline en 3 épreuves distinctes :

- Une épreuve de 42km et 1000m D+ : « L'expédition », parcourant la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon et la ville de Chaponost.
- Une épreuve de 22km et 600 D+ : « Un Indien sur l'Aqueduc », sur le territoire de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon.
- Une épreuve de 11km et 280 D+ : « La ruée vers l'or », sur le territoire de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon.

La manifestation sera également support de trois autres épreuves d'animation non chronométrées :

- Une randonnée marche nordique, ouverte sur le parcours de 11km.
- Une course parents / enfants pour les enfants âgés de 4 à 5 ans, accompagnés d'un de leurs parents, qui aura lieu sur l'aire de départ / arrivée.
- Deux courses enfants, une pour les 6-8 ans et une pour les 9-10 ans, dans l'enceinte du complexe sportif du Plan du Loup.

Cette manifestation sportive d'ampleur départementale à régionale est organisée et structurée pour accueillir 2 100 participants pour l'ensemble des épreuves.

Cette organisation implique des moyens conséquents tant d'un point de vue humain (plus de 200 bénévoles), que matériel (logistique, denrées, dotation, récompenses), ou encore en prestation de service (animation, chronométrie, sécurité).

Cette manifestation a également pour vocation de fédérer le tissu associatif et entrepreneurial local autour d'un objectif commun de mise en valeur du territoire.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la Ville, organisatrice du Trail de l'Aqueduc, consent à accepter le soutien de parrains pour mener à bien cette manifestation.

Dans ce contexte, un certain nombre de convention de parrainage doivent être mises en place avec des partenaires souhaitant apporter leur soutien financier, matériel, logistique à la réalisation de la manifestation sportive LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Il est précisé que, lorsqu'une entreprise effectue un versement, remet un bien en nature ou fournit une prestation, moyennant une contrepartie, il ne s'agit plus de don mais d'un acte de parrainage (ou sponsoring).

Les conventions sont annexées au présent rapport.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à 🛊

- APPROUVER le principe du parrainage de la manifestation du Trail de l'Aqueduc,
- VALIDER les différentes conventions de sponsoring annexées au présent rapport,
- AUTORISER madame le Maire à signer lesdites conventions et tout document s'y rapportant.

Appelé à se prononcer, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe du parrainage de la manifestation du Trail de l'Aqueduc,
- VALIDE les différentes conventions de sponsoring annexées au présent rapport,
- AUTORISE madame le Maire à signer lesdites conventions et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J.: convention avec Crédit Mutuel, convention Renault Lyon Ouest, convention avec Groupama, convention avec Terre de Running, convention avec Epicerie trois gourmets, convention avec Calicéo, convention avec Espace Montagne, convention avec Eden Concept, convention avec Forme et Performe, convention avec Samadhi Yoga, convention avec Coureur du dimanche, convention avec Rossignol, convention avec Grand frais, convention avec Sourbes, convention avec le 7ème régiment du matériel

Pour copie conforme

Véronique SARSELLI

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON.

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL SAINTE FOY LES LYON

10 place Xavier Ricard 69110 Sainte Foy Lès Lyon Représentée par Mme Dorothée HALOUZE en sa qualité de Directrice dûment habilitée

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en versant au Bénéficiaire un don en numéraire d'un montant de 4 000 €.

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant l'action suivante apport en numéraire d'un montant de 2 500 € et de mise à disposition d'une Tcheezbox (pour une valeur de 1 500 €).

Le versement de ce don est effectué dès signature de la présente convention par virement sur le compte bancaire de la Ville (RIB joint).

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de la société Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication,
- Intégrant le logo du Crédit Mutuel dans le visuel photo de la Tcheezbox.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs

de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Pour la Ville	Deverte Deverte
Lo Mairo	Pour le Parrain

Véronique SARSELLI

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La Société Renault Lyon Ouest,

située 27 avenue de l'Aqueduc de Beaunant, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, Représentée par Mr David BARBET, en sa qualité de Directeur dûment habilité

Ou toute personne morale de subsistant à celle-ci dans le cadre d'une restructuration de la société

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en versant au Bénéficiaire un don en numéraire d'un montant de 2 500 € pour les besoins logistiques et matériels de la manifestation.

Le versement de ce don est effectué dès signature de la présente convention par virement sur le compte bancaire de la Ville (RIB joint).

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Lui réservant un espace partenaire sur le village
- Mettant à disposition un emplacement réservé sur site le week-end de la manifestation pour l'exposition de véhicules de la concession Renault Lyon Ouest :
- Faisant mention du soutien de Renault Lyon ouest en affichant son logo sur les supports numériques de communication de ra manifestation (site internet).

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le			
	w		

Pour la Ville Le Maire Pour le Parrain Son directeur

Véronique SARSELLI

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La Caisse Locale Groupama SOL

dont le siège social est situé 6 place Jaboulay 69230 Saint Genis Laval, Représentée par Mr Xavier THIOLLIERE, en sa qualité de Président dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en versant au Bénéficiaire un don en numéraire d'un montant de 2 500 € pour les besoins logistiques de la manifestation et en particulier pour la prise en charge des 1500 dossards (chronométrage électronique avec puce) coureurs.

Le versement de ce don est effectué dès signature de la présente convention par virement sur le compte bancaire de la Ville (RIB joint).

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de la Caisse Locale Groupama SOL en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication.
- Intégrant le logo Groupama dans le visuel des dossards de la manifestation.
- Faisant mention du soutien de la Caisse Locale Groupama SOL en affichant les supports de communication qui lui seront fournis sur le village Trail et l'air de départarrivée.
- Fournissant 15 dossards partenaires pour les collaborateurs de la Caisse Locale Groupama SOL qui souhaitent participer à la manifestation.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon	le	 -
Pour la Ville Le Maire		Pour le Parrain Son président

Véronique SARSELLI

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La Société TERRE DE RUNNING CRAPONNE,

dont le siège social est situé à Craponne, Représentée par M. Loïc CHAMBRIARD, en sa qualité de Gérant dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Distribution des flyers de l'événement dans les magasins Terre de Running de la région.
- Promotion de la manifestation via les réseaux sociaux du magasin.
- Participation à une sortie encadrée d'entraînement spécifique de la communauté TDR de Craponne.
- Mise à disposition d'une arche gonflable le week end de l'événement.
- Mise à disposition d'un stand nutrition et textile sportif sur place le samedi 12 octobre
- Mobilisation des coureurs de la team TDR sur les courses de la manifestation.
- Participation aux dotations lots podiums par la mise à disposition de récompenses sous forme de bons d'achat de 30€ pour les concurrents des formats relais 42km (6 personnes) et duo 22km (6 personnes).

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de la société TERRE DE RUNNING en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication
- Faisant la promotion des magasins TERRE DE RUNNING le jour de l'événement (banderoles fournies par TERRE DE RUNNING, annonces micro)
- Mettant à disposition de 15 dossards partenaires pour les équipiers du Team TDR.
- Achat de tee-shirts personnalisés pour les bénévoles de la manifestation.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

	*0	
Pour la Ville		Pour le Parrain
₋e Maire		Son Gérant

Véronique SARSELLI

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le _

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La Société Les Trois Gourmets, épicerie fine,

dont le magasin est situé 3 Place Xavier Ricard, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon , Représentée par Madame Amélie CHATILLON, dûment habilitée

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant l'action suivante : fourniture de lots pour les récompenses podium sous forme de paniers garnis de produits de l'épicerie fine.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de Les trois Gourmets en affichant son logo sur ses supports de communication numérique (site internet).
- Faisant la promotion de l'épicerie Les trois Gourmets le jour de l'événement (mise en place de banderoles ou autre support fournies par le magasin), en particulier lors de la remise des prix (annonces micro).
- Mettant à disposition de dossards partenaires pour les collaborateurs sur demande, dans la limite de dix.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Pour la Ville Le Maire	-1		Pour le Pa	rrain

Véronique SARSELLI

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ΕT

Le Centre Aquatique CALICEO,

situé à Sainte Foy lès Lyon

Représenté par M. Jean-Marc DOLON, en sa qualité de Directeur dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Lots pour les récompenses podium : 18 entrées gratuites 2 heures au Centre Calicéo
- Des flyers promotionnels : 3h pour l'achat d'une entrée de 2h seront également proposés aux participants (1500 maximum) lors de la remise des dossards et offerts aux bénévoles et membres de l'organisation de la manifestation (250 personnes).

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de CALICEO en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication.
- Faisant la promotion du centre CALICEO le jour de l'événement (banderoles fournies par CALICEO, annonces micro)
- Mettant à disposition de 15 dossards partenaires maximum pour les collaborateurs.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Pour la Ville Le Maire		Pour le Parrain Son Directeur

Véronique SARSELLI

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La Société ESPACE MONTAGNE

située 63 avenue du Chater, 69340 Francheville Représentée par M. Joël DELOUIS, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Participation aux dotations des « pionniers d'or » par la mise à disposition de récompenses sous forme de bons d'achat pour un montant à répartir aux différents coureurs de 800€.
- Distribution des flyers de l'événement dans le magasin Espace Montagne Francheville,
- Promotion de la manifestation via les réseaux sociaux du magasin.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de la société Espace Montagne en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication
- Faisant la promotion du magasin Espace Montagne le jour de l'événement (banderoles fournies, annonces micro)
- Mettant à disposition de 15 dossards partenaires sur demande.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication

externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Pour la Ville Le Maire	 Pour le Parrain

Véronique SARSELLI

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La Société EDEN CONCEPT,

dont le siège social est situé à Sainte Foy lès Lyon Représentée par M. Cyril CATALA, en sa qualité de Directeur Technique dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Lots pour les récompenses podium soit 18 séances de cryothérapie.
- Accès ouvert à tous les concurrents (1500) à une séance de Cryothérapie au prix partenaire de 25€ (au lieu de 38€) sur présentation de leur dossard.
- Promotion de la manifestation par le biais du site internet et des réseaux sociaux du club.
- Distribution des flyers de l'événement au sein du club.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de EDEN CONCEPT en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication.
- Faisant la promotion du club EDEN CONCEPT le jour de l'événement (banderoles fournies par EDEN CONCEPT, annonces micro)
- Mettant à disposition de dossards partenaires pour les collaborateurs, dans la limite de quinze.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

relèvera de la compétence exclusive du Tribunal a	administratif de Lyon.
Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le	
0	
Pour la Ville Le Maire	Pour le Parrain

Véronique SARSELLI

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La Société Forme et Performe,

dont le siège social est situé à STE FOY LES LYON Représentée par M. Thomas DUSSAUGE, en sa qualité de Gérant dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Animation d'un échauffement le jour de la manifestation en présentiel sur la scène, 10 à 15mn avant le départ pour les courses du parcours de 11km et 22km ainsi que pour les courses enfants du samedi après-midi.
- Organisation, animation et encadrement de 3 sessions de préparation au Trail : reconnaissances parcours, sessions d'entraînement spécifique, durant le mois précédent l'évènement. La séance encadrée durera environ 2h à chaque fois, elle est ouverte à tous et gratuite mais l'inscription est obligatoire.
- Promotion de la manifestation via les réseaux sociaux et site internet Forme&Performe.
- Dotation de 3 abonnements trimestriels à Forme et Performe Training
- Mise en place de jeux concours pour faire gagner un dossard et un abonnement trimestriel à Forme et Performe Training

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de FORME ET PERFORME en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication.
- Communiquant sur le partenariat en amont de l'évènement via les réseaux sociaux du Trail de l'Agueduc.
- Réservant un emplacement partenaire sur le Village départ de la course durant les deux jours de la manifestation.
- Citant FORME ET PERFORME lors de la remise des prix le jour de l'évènement.
- Faisant un mailing aux concurrents inscrits au Trail pour les informer de la mise en place des sessions de préparation (reconnaissance et entraînement).
- Accordant une exclusivité autour des sessions de préparation au Trail, de l'animation des échauffements et de l'activité de prestation de coaching autour de l'évènement à Forme&Performe.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait a Sainte-Foy-les-Lyon le			
Pour la Ville Le Maire			Pour le Parrain Son Gérant

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET[®]

Le Centre SAMADHI YOGA,

27 Rue Sainte-Barbe, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon Représenté par Madame Valérie FENET, en sa qualité de Responsable dûment habilitée

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes

- Lots pour les récompenses podium : 18 cours de Yoga ou de Pilate offerts au Centre SAMADHI YOGA.
- Bons de réduction de 20 % remis aux participants lors de la remise des dossards.
- Animation de 2 cours de Yoga « parent-enfant » sur le Village départ le samedi 12 octobre.
- Participation à l'espace « santé bien être » réservé aux coureurs avant et après les courses : table d'ostéopathie, atelier Yoga.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication et en lui réservant un emplacement partenaire sur le Village départ de la course le samedi et le dimanche.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sai	nte-Foy-lès-L	von le

Pour la Ville Le Maire Pour le Parrain Son Responsable

Véronique SARSELLI

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La Société Coureur du Dimanche,

située 32 Quai Arloing, 69009 Lyon Représentée par M. Florian BACHELARD, en sa qualité de Gérant dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes :

- Promotion de la manifestation via les réseaux sociaux et site internet de la marque
- Mise en place de jeux concours pour faire gagner des dossards du Trail de l'Aqueduc
- Fourniture de lots pour podium.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Affichant son logo sur l'ensemble de ses supports de communication,
- Fournissant un emplacement partenaire sur le village.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait a Sainte-Foy-les-Lyon le		4	
	ş.*		
Pour la Ville Le Maire		Pour le Parrain Son Gérant	

Véronique SARSELLI

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La Société Rossignol,

98 rue Louis Barran 38430 Saint Jean de Moirans

Représentée par Madame Valentine DE GANCK, en sa qualité de manager dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant les actions suivantes : fourniture de lots pour le podium.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

Fournissant un emplacement partenaire sur le village

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Pour la Ville Le Maire		Pour le Parrain

Véronique SARSELLI

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le ____

CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville ».

d'une part,

ET

La Société Grand Frais Sainte Foy lès Lyon,

dont le magasin est situé 19 Route de la Libération, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, Représentée par Morgan CHABERT, dûment habilité

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant l'action suivante : fourniture de lots pour les récompenses podium sous forme de paniers garnis.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien de Grand Frais en affichant son logo sur ses supports de communication numérique (site internet).
- Faisant la promotion de l'épicerie Grand Frais le jour de l'événement (mise en place de banderoles ou autre support fournies par le magasin), en particulier lors de la remise des prix (annonces micro).
- Mettant à disposition de dossards partenaires pour les collaborateurs sur demande, dans la limite de quinze.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Pour le Parrain

2		
Pour la Ville	Pour le Parrain	

Véronique SARSELLI

Le Maire

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le

CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

Fromageries Sourbès

dont le magasin est situé 4 Grande Rue 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, Représenté par Patrick SOURBES, dirigeant dûment habilité,

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

Le Parrain, dans le cadre de ses activités de parrainage (sponsoring), soutient des actions d'intérêt général à des fins commerciales, moyennant l'octroi en retour de contreparties comme la promotion de ses produits ou services, de sa notoriété ou de son image de marque.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité,

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant l'action suivante : fourniture de lots pour les récompenses podium sous forme de panier garnis.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en :

- Faisant mention du soutien des Fromageries Sourbès en affichant son logo sur ses supports de communication numérique (site internet).
- Faisant la promotion des Fromageries Sourbès le jour de l'événement (banderoles ou autre supports fournies par les Fromageries Sourbès), en particulier lors de la remise des récompenses (annonces micro).
- Mettant à disposition de dossards partenaires pour les collaborateurs sur demande, dans la limite de dix.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

		6
Pour la Ville	Pour le	Parrain
Le Maire	Son Dir	igeant

Véronique SARSELLI

CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre

La Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon,

Représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire en exercice, Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024.

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ou la « Ville »,

d'une part,

ET

La 4ème Compagnie approvisionnement du 7ème Régiment du Matériel 7, boulevard de l'Artillerie – BP 57401 – 69347 LYON CEDEX 7

Représentée par la Capitaine Florence ROSSIN

Ci-après dénommée le « Parrain »

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle sportive et jeunesse, la Ville organise une manifestation sportive dénommée LE TRAIL DE L'AQUEDUC.

A ce titre, Parrain accepte d'apporter son soutien à la réalisation du projet précité.

Les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les conditions de ce soutien.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Parrain soutient la manifestation LE TRAIL DE L'AQUEDUC, organisé par la Ville qui aura lieu le 12 et 13 octobre 2024.

Article 2- Exécution de la convention

Le Parrain contribue au financement du projet précité en réalisant l'action suivante : apport de signaleurs.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour le Projet.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Article 3- Contrepartie

Le Bénéficiaire s'autorise à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet.

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien du Parrain en fournissant des dossards, dans la limite de 15.

Article 4- Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet précité.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention, si elles le souhaitent.

Article 5- Obligations communes

Les deux parties s'engagent, par la présente convention à respecter l'éthique et le but d'intérêt général poursuivi.

Chacune des parties sollicite préalablement l'accord de l'autre sur les formes de communication externe faisant référence à la présente collaboration, de façon à respecter l'esprit et les objectifs de ce partenariat. Toutes les opérations concernant tous les supports (matériels ou numériques) sont organisées et réalisées en commun accord entre le Parrain et le Bénéficiaire.

Article 6- Multi-partenariat

Le Parrain n'est pas nécessairement l'unique partenaire du Bénéficiaire pour le projet concerné.

Le bénéficiaire informe le Parrain de toute convention de parrainage relative au projet, avec une entité autre que le Parrain dès lors que le secteur d'activité du Parrain est identique.

Article 7- Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention ou pour cause de cessation d'activité de l'une ou l'autre parties, celle-ci est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit ans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autre formalité que la restitution des sommes éventuelles perçues au titre des présentes.

Chacune des parties ne serait redevable envers l'autre que des sommes que la présente convention l'oblige à verser, à la date de résiliation.

Article 8- Litiges et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Toutefois et dans l'hypothèse où un tel règlement ne pourrait être obtenu, tout litige ou toute contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon le				
Pour la Ville Le Maire		Pour le Parrain		

Véronique SARSELLI